

2BEC FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : Quint-Fonsegrives (31130) Ecoparc - 13 avenue Mercure
RCS Toulouse 942 241 571
Ci-après la « **Société** »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le 30 juillet 2025

Monsieur Thomas CHAUVIN, associé unique et président de la Société, ci-après l'« **Associé unique** » ou le « **Président** »,

Après avoir rappelé qu'il envisage d'apporter à la Société, les mille cent soixante-trois (1 163) actions qu'il détient de la société PRIMELEC, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 508 082,13 euros, dont le siège social est sis à Quint-Fonsegrives (31130) Ecoparc - 13, avenue Mercure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 402 377 287, ci-après désignée la société « **PRIMELEC** », pour un montant global de deux millions cent mille euros (2 100 000 €), ci-après désigné « **l'Apport** »,

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'acquisition par la Société, par voie d'apport, des titres de la société PRIMELEC au profit de la Société, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport ;
- Augmentation du capital de la Société en rémunération de l'Apport par émission de deux millions cent mille (2 100 000) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune;
- Constatation de la réalisation définitive de l'Apport et en conséquence de l'augmentation du capital social de la Société ;
- Modifications des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport de Madame Catherine SAINT-GUIRONS, Commissaire aux apports désigné par décision de l'Associé unique en date du 15 juillet 2025 ; ledit rapport en date du 21 juillet 2025 ayant été déposé le 21 juillet 2025 au greffe du Tribunal de commerce de Toulouse (31) ;
- du Contrat d'Apport, dont copie figure en **Annexe** des présentes ;

approuve l'Apport évalué à un montant global de deux millions cent mille euros (2 100 000 €), soit un montant (arrondi) de mille huit cent cinq euros et soixante-sept centimes d'euros (1 805,67 €) par action apportée de la société PRIMELEC, ainsi que la rémunération de l'Apport correspondant à l'émission de deux millions cent mille (2 100 000) actions nouvelles de la Société, émises à la valeur nominale, soit un euro (1 €).

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de l'approbation de l'Apport aux termes de la décision qui précède, décide d'augmenter le capital de la Société d'un montant de deux millions cent mille euros (2 100 000 €) en rémunération de l'Apport, ayant pour effet, de porter le capital social de la Société de mille euros (1 000 €) à deux millions cent un mille euros (2 101 000 €), par voie d'émission de deux millions cent mille (2 100 000) actions nouvelles de la Société, émises à la valeur nominale, soit un euro (1 €), entièrement libérées, de même catégorie et attribuées en totalité à Monsieur Thomas CHAUVIN.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour toute distribution de bénéfices décidée à compter de ce jour.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir constaté que le rapport du Commissaire aux apports relatif à la valeur et la rémunération de l'Apport conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, en date du 21 juillet 2025, a été dûment déposé au greffe du Tribunal de commerce de Toulouse (31) et au siège social de la Société le 21 juillet 2025, constate la réalisation définitive de l'Apport à la Société, et l'augmentation de capital corrélative d'un montant de deux millions cent mille euros (2 100 000 €).

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, suite à l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Article 7 – Apports »

7.1 Apports à la constitution

❖ **Apport en numéraire**

L'Associé unique apporte à la Société la somme de mille euros,

Ci 1 000 €

Ledit apport correspond à mille (1 000) actions d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille euros (1 000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la SOCIETE GENERALE en date du 18 mars 2025.

❖ **Récapitulation des apports**

- *Apport en numéraire : mille euros,*

Ci 1 000 €

Total des apports formant le capital social : mille euros 1 000 €

7.2 Apport de titres réalisé lors de l'augmentation de capital en date du 30 juillet 2025

*Suivant contrat d'apport dont la réalisation a été constatée par décisions de l'associé unique en date du 30 juillet 2025, a été constaté l'apport par Monsieur Thomas CHAUVIN de la pleine propriété de mille cent soixante-trois (1 163) actions de la société **PRIMELEC**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 508 082,13 euros, dont le siège social est sis à Quint-Fonsegrives (31130) Ecoparc - 13, avenue Mercure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 402 377 287, (ci-après l' « Apport »).*

L'Apport a été évalué à la somme forfaitaire, ferme et définitive de deux millions cent mille euros (2 100 000 €).

En rémunération de cet Apport, il a été attribué à Monsieur Thomas CHAUVIN la pleine propriété de deux millions cent mille (2 100 000) actions nouvelles, d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 21 juillet 2025, sous sa responsabilité, par Madame Catherine SAINT-GUIRONS, domiciliée à Toulouse (31000) – 5 rue Tolosane, Commissaire aux apports, désignée par l'associé unique en la forme d'un acte unanime en date du 15 juillet 2025. »

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cent un mille euros (2 101 000 €), divisé en deux millions cent un mille (2 101 000) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

CINQUIEME DECISION

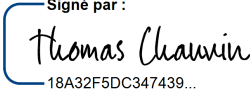
L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

* * *

Annexe : Contrat d'apport en date du 25 juillet 2025

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Monsieur Thomas CHAUVIN
Président et Associé unique

Signé par :

18A32F5DC347439...

Annexe : Contrat d'apport en date du 25 juillet 2025

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOCIAUX
DE LA SOCIETE PRIMELEC AU PROFIT DE LA SOCIETE 2BEC FINANCE**

LES PARTIES

Entre les soussignés :

1) Monsieur Thomas, Jacques, Lucien CHAUVIN, né le 17 juin 1973 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant à Quint-Fonsegrives (31130) – 48, rue des Astilbes,

Marié à Madame Virginie BONDEUX, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage en date du 5 août 2002 reçu par Maître Philippe GILLODES, notaire à Toulouse (31), préalablement à leur union célébrée à la mairie de Mons (31), le 7 septembre 2002,

Ci-après dénommé « **Monsieur Thomas CHAUVIN** » et/ou l' « **Apporteur** » ;

D'une part ;

ET,

2) La société 2BEC FINANCE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis à Quint-Fonsegrives (31130) Ecoparc - 13, avenue Mercure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 942 241 571 ;

Représentée par Monsieur Thomas CHAUVIN, agissant en qualité de Président et associé fondateur de ladite société ;

Ci-après dénommée la société « **2BEC FINANCE** » et/ou la « **Société Bénéficiaire** » ;

D'autre part.

* * *

Il est préalablement exposé que, pour la lecture du présent document, y compris, le cas échéant, ses annexes, les termes débutant par une lettre capitale et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- « **Annexe** » désigne une annexe au présent contrat dont elle fait partie intégrante, numérotée par référence à l'article auquel elle se rapporte, étant précisé que la numérotation des annexes visées en exposé débutera par la lettre « E » ;
- « **Article** » désigne un article du contrat d'apport de titres sociaux ;
- « **Partie** » désigne une partie signataire du présent contrat d'apport de titres sociaux.

* * *

EXPOSE

Monsieur Thomas CHAUVIN a convenu de l'apport à la société 2BEC FINANCE de l'intégralité des titres de la société **PRIMELEC**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 508 082,13 euros, dont le siège social est sis à Quint-Fonsegrives (31130) Ecoparc - 13, avenue Mercure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 402 377 287, ci-après désignée la société « **PRIMELEC** » ou la « **Société** » ci-dessous présentée soit, mille cent soixante-trois (1 163) actions.

1. Constitution

Suivant acte sous seing privé en date à Toulouse (31) du 27 septembre 1995, il a été constitué par la société PIGASSE FINANCES (RCS Toulouse 394 475 420), une société à responsabilité limitée unipersonnelle sous la dénomination initiale de ELEN DISTRIBUTION (désormais connue sous la dénomination sociale « PRIMELEC »), au capital social de 50 000 Francs dont le siège social était initialement sis à Toulouse (Haute-Garonne) – 12, Avenue Didier Daurat.

Une copie d'un extrait KBIS et des derniers statuts mis à jour de la société PRIMELEC figure en **Annexe E.1.**

2. Caractéristiques actuelles

➤ Dénomination sociale

La dénomination actuelle de la Société est : « **PRIMELEC** ».

➤ Immatriculation

La société PRIMELEC est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse (31) sous le numéro 402 377 287 depuis le 4 octobre 1995.

➤ Durée

La durée de la société PRIMELEC est de cinquante (50) années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation anticipée.

➤ Objet

La société PRIMELEC a pour objet :

- toutes activités de négoce et représentation en matériel électrique,
- toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rapportant directement ou indirectement, par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de location-gérance, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, fusions, alliances ou associations,
- et, en général, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de participer à son développement.

➤ Forme sociale

La société PRIMELEC a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2024, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

➤ Siège social

Le siège social de la société PRIMELEC est fixé à : Quint-Fonsegrives (31130) Ecoparc – 13, avenue Mercure.

➤ Exercice social

Les dates d'ouverture et de clôture d'exercice de la société PRIMELEC sont, respectivement fixées au 1^{er} janvier et au 31 décembre de chaque année.

3. Administration - Direction générale

La société PRIMELEC est administrée par un Président.

La présidence de la société PRIMELEC est assumée par Monsieur Thomas CHAUVIN, nommé auxdites fonctions aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2024 et ce, pour une durée indéterminée.

4. Commissaire aux comptes

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société PRIMELEC, en date du 25 juin 2024, ont été nommés :

- la société ND AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 € dont le siège social est à Sainte-Foy-d'Aigrefeuille (31570) 7 avenue Victor Molinier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 798 177 838, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- et, la société ACTIF AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 75 000 €, dont le siège social est à Toulouse (31500) 31 avenue Marcel Dassault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 477 863 781, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

et ce, pour la durée du mandat restant à courir, suite à la démission de Monsieur Xavier DENIS FARGE, et de la SARL AC ARIANE EXPERTISE, de leurs mandats respectifs de Commissaire aux comptes titulaire et suppléant, savoir soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, soit au cours de l'année 2029.

5. Formation et répartition du capital social

1.5.1. Formation du capital de la société PRIMELEC

1 – Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par la société civile PIGASSE FINANCES, d'une somme en numéraire de cinquante mille francs (50.000 F), soit 7 622,45 euros.

2 - Aux termes du procès-verbal d'associée unique du 15 novembre 1999, il a été procédé à la fusion absorption de la société OTREL, le capital a été augmenté de 87.300 Francs, soit 13 308,80 euros, portant le capital social à la somme de 20 926,25 euros, assorti d'une prime de fusion de 2 342 078 Francs.

3 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 1 036,75 euros par incorporation de réserves, soit un montant du capital social de 21 968,00 euros.

4 - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2003, le capital a été augmenté de :

- 14 656,00 euros correspondant à la libération intégrale de 916 parts sociales nouvelles de 16 euros chacune émises avec une prime d'émission de 246 euros par part sociale souscrite par Monsieur Jacques CHAUVIN et libérées par compensation de créance détenue à l'encontre

de la société,

- 563 376,00 euros pour le porter de 36 624,00 euros à 600 000,00 euros par incorporation de la prime de fusion à hauteur de 346 745,00 euros et de la prime d'émission à hauteur de 216 631,00 euros par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales.

5 – Par décisions d'associée unique en date du 9 juin 2008, le capital social a été augmenté :

- de 50 000,00 euros par incorporation de réserves prélevée sur le compte « autres réserves » et porté à 650 000 euros,
- puis, augmenté de 350 000,00 euros pour être porté à 1 000 000,00 euros, ladite augmentation souscrite par l'associée unique et libérée par compensation de créance détenue à l'encontre de la société.

6 - Aux termes d'un traité de fusion en date du 27 juin 2022, approuvé par assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2022, la société PIGASSE FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 100 944 euros, dont le siège social est à Quint-Fonsegrives (31130) 13 avenue Mercure Ecoparc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 394 475 420, a fait apport, à titre de fusion, à la société PRIMELEC, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant d'un million seize mille cent soixante-quatre euros et vingt-six centimes d'euros (1 016 164,26 €) par la création de deux mille trois cent vingt-six (2 326) parts sociales entièrement libérées de 436,8719965 chacune de valeur nominale. La fusion a dégagé un mali de fusion d'un montant de deux cent vingt-six mille trois cent trente-six euros et vingt-six centimes d'euros (226 336,26 €).

Constatant que la société PIGASSE FINANCES était propriétaire de deux mille deux cent quatre-vingt-neuf (2 289) parts de la société PRIMELEC, et que cette dernière ne peut rester propriétaire de ses propres parts suite à l'opération d'augmentation de capital susvisée, la société PRIMELEC a réalisé une réduction de capital d'un million d'euros (1 000 000 €) par annulation de ses deux mille deux cent quatre-vingt-neuf (2 289) propres parts appartenant à la société PIGASSE FINANCES reçues dans le cadre de l'apport-fusion. La différence entre la valeur d'apport de ces parts, six cent soixante-trois mille six cent quatre-vingt-six euros (663 686 €) et le montant de la réduction de capital, un million d'euros (1 000 000 €), soit trois cent trente-six mille trois cent quatorze euros (336 314 €), constitue un boni de fusion qui, après imputation du mali de fusion ci-avant constaté, a été affecté au poste « Prime de fusion » soit soixante-neuf mille neuf cent soixante-dix-sept euros et soixante-quatorze centimes d'euros (69 977,74 €).

7 - Suivant procès-verbal des décisions du président en date du 16 janvier 2025, le capital social a été réduit de cinq cent huit mille quatre-vingt-deux euros et treize centimes d'euros (508 082,13 €) par rachat suivi de leur annulation de mille cent soixante-trois (1 163) actions de la Société.

1.5.2. Répartition actuelle du capital de la société PRIMELEC

Le capital social est actuellement fixé à la somme de cinq cent huit mille quatre-vingt-deux euros et treize centimes d'euros (508 082,13 €).

Il est divisé en mille cent soixante-trois (1 163) actions, d'une valeur arrondie de quatre cent trente-six euros et quatre-vingt-sept centimes d'euros (436,87 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant en intégralité à Monsieur Thomas CHAUVIN.

6. Fonds de commerce

La société PRIMELEC est propriétaire du fonds de commerce de « *Toutes activités de négoce et représentation en matériel électrique en gros.* » pour l'avoir créé le 1^{er} octobre 1995.

La société PRIMELEC exploite actuellement son activité au sein d'un établissement sis à Quint-Fonsegrives (31130) Ecoparc – 13, avenue Mercure, pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 402 377 287 et identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 402 377 287 00048 (Code APE : 46.69A – Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique).

7. **Etat d'endettement et inscriptions sur le Fonds de commerce, propriété de la société PRIMELEC**

Une copie du l'état d'endettement (privilèges et nantissements) de la société PRIMELEC, en date du 22 juillet 2025, mentionnant l'absence d'inscription, figure en **Annexe E.7**.

8. **Certificat en matière de difficultés des entreprises**

Ainsi que l'atteste un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce le 22 juillet 2025, dont une copie figure en **Annexe E.8**, la société PRIMELEC ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure en matière de difficultés des entreprises.

9. **Stipulations particulières des statuts de la société PRIMELEC**

Les statuts de la société PRIMELEC stipulent ce qui suit :

« **Article 16 – Transmission des actions**

Dans l'hypothèse où la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. »

Par conséquent, le présent apport s'effectue librement.

* * *

Les Parties se dispensent de fournir des renseignements complémentaires sur la société PRIMELEC déclarant parfaitement connaître leur situation économique, financière et juridique.

CONVENTION

Article 1^{er} – Apport de Titres

Monsieur Thomas CHAUVIN apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, au profit de la Société Bénéficiaire, ce qu'il accepte, ès qualité de Président et associé fondateur, pour le compte de celle-ci mille cent soixante-trois (1 163) actions de la société PRIMELEC, entièrement libérées, d'une valeur nominale arrondie de quatre cent trente-six euros et quatre-vingt-sept centimes d'euros (436,87 €) chacune.

Ci-après les « **Titres Apportés** » ou les « **Titres** ».

Article 2 – Origine de propriété des Titres

Monsieur Thomas CHAUVIN est propriétaire des Titres Apportés, et en a la libre disposition, ainsi qu'il résulte de leur inscription en compte dans les livres de la société PRIMELEC et des statuts de cette dernière.

Article 3 – Evaluation - Rémunération

3.1. Evaluation des Titres Apportés

Monsieur Thomas CHAUVIN apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la totalité des mille cent soixante-trois (1 163) actions qu'il détient au capital de la société PRIMELEC, lesquelles sont évaluées globalement à la somme de deux millions cent mille euros (2 100 000 €) soit un montant (arrondi) de mille huit cent cinq euros et soixante-sept centimes d'euros (1 805,67 €) par action.

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été soumise à l'appréciation de Madame Catherine SAINT-GUIRONS, domiciliée à Toulouse (31000) – 5 rue Tolosane, Commissaire aux apports, désignée par décision d'associé unique de la Société, en date du 15 juillet 2025, laquelle a établi un rapport en date du 21 juillet 2025, dont un exemplaire est annexé aux présentes (**Annexe 3.1**), un original ayant été déposé au lieu du siège social le même jour.

En conséquence, l'apport des mille cent soixante-trois (1 163) actions de la société PRIMELEC par Monsieur Thomas CHAUVIN représente une valeur pure et simple de deux millions cent mille euros (2 100 000 €).

3.2. Rémunération

L'apport des mille cent soixante-trois (1 163) actions de la société PRIMELEC sera rémunéré par l'attribution à Monsieur Thomas CHAUVIN de deux millions cent mille (2 100 000) actions d'un euro (1 €) chacune de nominal, entièrement libérées à créer par la société 2BEC FINANCE.

Article 4 – Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres à compter de la constatation de la réalisation définitive de l'apport par décisions de l'associé unique.

La Société Bénéficiaire aura la jouissance des Titres à compter du même jour et aura droit, à compter de ladite date, à tout dividende, acomptes sur dividende ou tout autre produit revenant aux Titres Apportés qui sera mis en distribution, quel que soit l'origine des répartitions.

Article 5 – Absence de garantie d’actif et de passif

Il est expressément convenu que l’apport des actions de la société PRIMELEC, objets des présentes, n’est assorti d’aucune garantie d’actif et de passif par l’Apporteur à l’exception de la garantie donnée par l’Apporteur qu’il est régulièrement propriétaire des titres apportés : la Société Bénéficiaire déclarant en conséquence faire son affaire personnelle de toute diminution d’actif ou augmentation de passif qui interviendrait postérieurement au présent apport et dont la cause ou l’origine serait antérieure, déchargeant le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

Article 6 – Déclarations des Parties

6.1. Déclarations générales des Parties

L’Apporteur déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
- qu’il est de nationalité française, sans domicile ou résidence habituelle à l’étranger ;
- qu’il a la pleine capacité civile pour aliéner et pour s’obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement :
 - o qu’il ne fait l’objet d’aucune mesures de protection prévues par le régime des personnes incapables prévues au Code civil,
 - o et qu’il ne fait pas présentement l’objet d’une procédure collective, ni n’est susceptible de l’être en raison de sa profession et de ses fonctions, ni n’est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- qu’il n’existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des Titres Apportés, aucune restriction d’ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses, offres consenties à des tiers, mesures de saisie ou d’expropriation, d’existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons ;
- que les Titres sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, promesse de cession ;
- que la Société n’est pas en cessation de paiements, ni ne fait l’objet d’une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

6.2. Déclarations fiscales

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l’article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l’intégralité de la rémunération des apports consentis.

Conformément aux dispositions de l’article 150-0 B ter du Code général des impôts, Monsieur Thomas CHAUVIN déclare expressément que :

- l’apport des Titres est réalisé en France ;
- la Société Bénéficiaire de l’apport est contrôlée par le contribuable.

Ainsi, l’imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d’un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s’y rapportant tels que définis à l’article 150-0 A du Code général des impôts à une société soumise à l’impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est en report conformément l’article 150-0 B ter du Code général des impôts et ne sera donc pas imposée.

Monsieur Thomas CHAUVIN déclare être informé que le report expire en cas :

- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport réalisé par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé (article 150-0 B ter, I-1° du Code général des impôts) ;
- de cession à titre onéreux de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date de trois (3) ans à compter de l'apport des titres (article 150-0 B ter, I-2° du Code général des impôts) ;
- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés (article 150-0 B ter, I-3°, du Code général des impôts) ;
- de transfert du domicile fiscal hors de France (article 150-0 B ter, I-4°, du Code général des impôts).

Le contribuable est tenu de mentionner le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la déclaration de revenu prévue à l'article 170 du Code général des impôts.

L'Apporteur s'estime enfin parfaitement informé que, si la Société Bénéficiaire des Titres apportés cède lesdits Titres dans les trois (3) ans de l'apport, cette opération ne met pas fin au report d'imposition lorsque la société s'engage à réinvestir, dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans :

- le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens de l'article 34 ou 35 du Code général des impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;
- l'acquisition d'une fraction du capital d'une (1) ou de plusieurs sociétés exerçant une telle activité et répondant aux deux (2) conditions suivantes :
 - o elle a son siège de direction effective dans un Etat de l'Espace économique européen ;
 - o elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Ce réinvestissement doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés ;

- la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une (1) ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions d'activité, de régime fiscal et de siège de direction effective susvisées ;
- la souscription de parts ou actions de certaines structures d'investissement.

Les biens ou titres objet du réinvestissement doivent être conservés pendant au moins douze (12) mois à compter de la date de leur inscription à l'actif de la société.

Article 7 – Frais, droits et honoraires

7.1. Droits d'enregistrements

Le présent apport constitue un apport pur et simple, de sorte qu'aucun droit d'enregistrement n'est déclenché lors de cette opération, en application de l'article 810 bis du Code général des impôts.

7.2. Frais, droits et honoraires divers

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 8 – Affirmation de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 9 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile, savoir :

- l'Apporteur en son domicile ;
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 10 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Article 11 – Annexes

- **Annexe E.1** : Extrait K-Bis et Statuts de la société PRIMELEC
- **Annexe E.7** : Etat d'endettement et d'inscriptions
- **Annexe E.8** : Certificat en matière de difficultés des entreprises
- **Annexe 3.1** : Rapport du Commissaire aux apports.

Article 12 – Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent document est signé électroniquement par le biais du service DocuSign®, chacune des Parties s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature le présent acte par le biais du service DocuSign®.

Chaque Partie déclare avoir pris toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent acte soit apposée le cas échéant par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Les Parties accordent à la solution de signature électronique avancée proposée par DocuSign® une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve du contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1^{er} du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign®, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le présent document signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign® :

- a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
- est valable et opposable à son égard et à celui des autres parties ; et

- est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

Chacune des Parties s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent document signé sous forme électronique.

* * *

Les Parties signataires :

L'Apporteur	La Société Bénéficiaire
<p style="text-align: center;">Monsieur Thomas CHAUVIN</p>	<p style="text-align: center;">La société 2BEC FINANCE Représentée par Monsieur Thomas CHAUVIN, associé fondateur et Président de ladite société</p>
<p>Le <u>25 juillet 2025</u></p> <p><u>Signature :</u></p> <div style="border: 1px solid blue; border-radius: 10px; padding: 5px; display: inline-block;"><p style="margin: 0;">Signé par :</p><p style="margin: 0;"><i>Thomas Chauvin</i></p><p style="margin: 0; font-size: small;">18A32F5DC347439...</p></div>	<p>Le <u>25 juillet 2025</u></p> <p><u>Signature :</u></p> <div style="border: 1px solid blue; border-radius: 10px; padding: 5px; display: inline-block;"><p style="margin: 0;">Signé par :</p><p style="margin: 0;"><i>Thomas Chauvin</i></p><p style="margin: 0; font-size: small;">18A32F5DC347439...</p></div>

Annexe E.1 : Extrait K-Bis et Statuts de la société PRIMELEC

Greffé du Tribunal de Commerce de Toulouse

place de la Bourse
BP 7016
31068 Toulouse CEDEX 7

N° de gestion 1995B01702

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

à jour au 5 mars 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	402 377 287 R.C.S. Toulouse
<i>Date d'immatriculation</i>	04/10/1995
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	PRIMELEC
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	508 082,13 Euros
<i>Adresse du siège</i>	13 avenue Mercure Ecoparc 31130 Quint-Fonsegrives
<i>Activités principales</i>	Toutes activités de négoce et représentation en matériel électrique en gros.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 04/10/2045
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	CHAUVIN Thomas Jacques Lucien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/06/1973 à Toulouse (31)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	48 rue des Astilbes 31130 Quint Fonsegrives

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	ND AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	7 avenue Victor Molinier 31570 Sainte-Foy-d'Aigrefeuille
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	798 177 838 RCS Toulouse

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	ACTIF AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	31 avenue Marcel Dassault 31500 Toulouse
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	477 863 781 RCS Toulouse

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	13 avenue Mercure Ecoparc 31130 Quint-Fonsegrives
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toutes activités de négoce et représentation en matériel électrique en gros.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/1995
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe


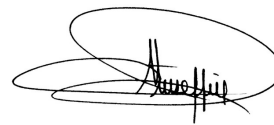
OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

<i>- Mention du 25/03/2020</i>	Apport partiel d'actif : sociétés ayant participé à l'opération : société à responsabilité limitée - ELEN DISTRIBUTION 7 Avenue Gay Lussac 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, 821 736 030 RCS GTC Bordeaux, société bénéficiaire avec date d'effet au 30/12/2019 - Date d'effet fiscale au 1/01/2019
--------------------------------	---

- *Mention du 14/11/2022*

Fusion ayant entraîné une augmentation de capital : sociétés ayant participé à l'opération : société par actions simplifiée - PIGASSE FINANCES 13 Avenue Mercure Ecoparc 31130 QUINT-FONSEGRIVES, 394 475 420 RCS GTC Toulouse, société apporteuse avec date d'effet au 12/10/2022 - effet comptable et fiscal au 01.01.2022

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S.Toulouse - 05/03/2025 - 10:20:57

PRIMELEC

Société par actions simplifiée au capital de 508 082,13 euros
Siège social : Quint-Fonsegrives (31130) Ecoparc – 13, avenue Mercure
RCS Toulouse 402 377 287

**STATUTS MIS A JOUR POUR L'UTILITE
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 16 JANVIER 2025**

MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS

Signé par :

Thomas Charmin

18A32F5DC347439...

**Statuts certifiés conformes
par le Président**

TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1^{er} – Forme

La société PRIMELEC (ci-après dénommée sous le vocable la « **Société** ») a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par la société PIGASSE FINANCES (RCS Toulouse 394 475 420) suivant acte sous seing privé en date à Toulouse (31) du 27 septembre 1995.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2024, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- toutes activités de négoce et représentation en matériel électrique,
- toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rapportant directement ou indirectement, par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de location-gérance, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, fusions, alliances ou associations,
- et, en général, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de participer à son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : **PRIMELEC**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social, du siège social, et du numéro SIREN, puis de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **Quint-Fonsegrives (31130) Ecoparc – 13, avenue Mercure.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit suivant décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 4 octobre 2045, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7 – Apports

1 – Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par la société civile PIGASSE FINANCES, d'une somme en numéraire de cinquante mille francs (50.000 F), soit 7.622,45 euros.

2 - Aux termes du procès-verbal d'associée unique du 15 novembre 1999, il a été procédé à la fusion absorption de la société OTREL, le capital a été augmenté de 87.300 Francs, soit 13.308,80 euros assorti d'une prime de fusion de 2.342.078 F.

3 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 1.036,75 euros par incorporation de réserves, ci 1.036,75 euros. Total égal au montant du capital social : 21.968,00 euros

4 - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2003 le capital a été augmenté de :

1. 14.656 euros correspondant à la libération intégrale de 916 parts sociales nouvelles de 16 euros chacune émises avec une prime d'émission de 246 euros par part sociale souscrite par Monsieur Jacques CHAUVIN et libérées par compensation de créance détenue à l'encontre de la société,
2. 563.376 euros pour le porter de 36.624 euros à 600.000 euros par incorporation de la prime de fusion à hauteur de 346.745 euros et de la prime d'émission à hauteur de 216.631 euros par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales.

5 – Par décisions d'associée unique en date du 9 juin 2008, le capital social a été augmenté :

1. de 50 000 euros par incorporation de réserves prélevée sur le compte « autres réserves » et porté à 650 000 euros
2. puis augmenté de 350 000 euros pour être porté à 1 000 000 euros, ladite augmentation souscrite par l'associée unique et libérée par compensation de créance détenue à l'encontre de la société.

6 - Aux termes d'un traité de fusion en date du 27 juin 2022, approuvé par assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2022, la société PIGASSE FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 100 944 euros, dont le siège social est à Quint-Fonsegrives (31130) 13 avenue Mercure Coparc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 394 475 420, a fait apport, à titre de fusion, à la société PRIMELEC, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant d'un million seize mille cent soixante-quatre euros et vingt-six centimes d'euros (1 016 164,26 €) par la création de deux mille trois cent vingt-six (2 326) parts sociales entièrement libérées de 436,8719965 chacune de valeur nominale. La fusion a dégagé un mali de fusion d'un montant de deux cent vingt-six mille trois cent trente-six euros et vingt-six centimes d'euros (226 336,26 €).

Constatant que la société PIGASSE FINANCES était propriétaire de deux mille deux cent quatre-vingt-neuf (2 289) parts de la société PRIMELEC, et que cette dernière ne peut rester propriétaire de ses propres parts suite à l'opération d'augmentation de capital susvisée, la société PRIMELEC a réalisé une réduction de capital d'un million d'euros (1 000 000 €) par annulation de ses deux mille deux cent quatre-vingt-neuf (2 289) propres parts appartenant à la société PIGASSE FINANCES reçues dans le cadre de l'apport-fusion. La différence entre la valeur d'apport de ces parts, six cent soixante-trois mille six cent quatre-vingt-six euros (663 686 €) et le montant de la réduction de capital, un million d'euros (1 000 000 €), soit trois cent trente-six mille trois cent quatorze euros (336 314 €), constitue un boni de fusion qui, après imputation du mali de fusion ci-avant constaté, a été affecté au poste « Prime de fusion » soit soixante-neuf mille neuf cent soixante-dix-sept euros et soixante-quatorze centimes d'euros (69 977,74 €).

7 - Suivant procès-verbal des décisions du président en date du 16 janvier 2025, le capital social a été réduit de cinq cent huit mille quatre-vingt-deux euros et treize centimes d'euros (508 082,13 €) par rachat suivi de leur annulation de mille cent soixante-trois (1 163) actions de la Société.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent huit mille quatre-vingt-deux euros et treize centimes d'euros (508 082,13 €).

Il est divisé en mille cent soixante-trois (1 163) actions, d'une valeur arrondie de quatre cent trente-six euros et quatre-vingt-sept centimes d'euros (436,87 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 – Modification du capital social

1) Le capital social ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2) Les associés, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4) En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 – Comptes courant

L'associé unique et le Président de la Société, et en cas de pluralité d'associés, tout associé, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition de sommes par un associé de la Société, les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition de sommes par le Président, les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre le Président et l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, entre le Président et la collectivité des associés.

TITRE III – ACTIONS

Article 11 – Indivisibilité des actions - Usufruit

1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2) L'associé unique ou les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5) Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux (2) ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6) Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 – Libération des actions

1) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

Article 15 – Définitions

- « **cession** » : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- « **action** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 16 – Transmission des actions

Dans l'hypothèse où la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Dans l'hypothèse où la Société est une société à plusieurs associés, les stipulations de l'Article 17 – Agrément des cessions d'actions s'appliqueront.

La cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La Société est tenue de procéder à cette transcription dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission d'actions à titre gratuit ou suite à un décès s'opère également par un virement de compte à compte, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 17 – Agrément des cessions

1) Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote avec prise en compte des voix du cédant.

2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou lettre remise en main propre contre récépissé de dépôt au Président, et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à l'ensemble des associés de la Société.

3) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé de dépôt. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Dans ce cas, le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés

Article 18 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 17 intitulé « Agrément des cession » des présents statuts sont nulles.

Article 19 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

20.1. Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

20.2. Durée des fonctions - Cessation des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité, par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Les fonctions du Président cesseront de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut en outre démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

20.3. Rémunération

Le Président peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés lors de sa nomination ou par une décision ultérieure.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des présents statuts.

20.4. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Article 21 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, établit et présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'y a pas lieu à établissement d'un tel rapport. Il est seulement fait mention de ces conventions sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, les autres dirigeants ou associés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants en application des dispositions légales en vigueur, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

TITRE VII – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE / DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 24 – Décisions de l'associé unique

24.1. Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour statuer sur les décisions suivantes, savoir :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, hors les cas de dispense de l'approbation de l'opération par les dispositions légales et réglementaires ;
- nomination du/des Commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- déterminer les conditions et les modalités des avances en compte courant ;
- modification des statuts ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

24.2. Forme des décisions

Les décisions collectives peuvent résulter de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par l'associé unique.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

24.3. Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois (3) derniers exercices sociaux.

Article 25 – Décisions collectives obligatoires

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

25.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, hors les cas de dispense de l'approbation de l'opération par les dispositions légales et réglementaires ;
- nomination du/des Commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président ou associés ;
- modification des statuts ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

25.2. Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées (i) à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à (ii) prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Article 26 – Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 20 % des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple remise contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les Commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

Article 27 – Ordre du jour

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 28– Admission aux assemblées - Pouvoirs

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, à zéro heure, heure de Paris.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Un associé peut recevoir un nombre illimité de mandats.
3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique sous format « PDF ».
4. Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique sous réserve de respecter la réglementation en vigueur. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.
5. Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard la veille de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

Article 29 – Tenue de l'assemblée - Procès-verbaux

1. Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés directement sur le procès-verbal de la Société.
2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.
3. Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.
4. Les procès-verbaux sont signés par le Président, et également par les associés présents dans l'hypothèse où aucune feuille de présence n'aurait été établie.

Article 30 – Procès-verbaux des décisions collectives et actes unanimes

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et, à défaut de l'établissement d'une feuille de présence, par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer :

- La date et le lieu de la réunion,
- Les nom, prénoms et qualité du Président de séance,
- L'identité des associés présents ou représentés dans l'hypothèse où il n'aurait pas été établi de feuille de présence,
- Les documents et informations communiquées préalablement aux associés,

- Un résumé des débats,
- Le texte des résolutions mises aux voix,
- Le sens du vote de chaque associé aux résolutions.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 31 – Quorum - Vote

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de commerce.
2. Sous réserve des dispositions relatives au démembrement de propriété prévues à l'article 11 des présents statuts, chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

Article 32 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur vote possèdent au moins, la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 33 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et statuer sur les décisions prévues aux termes des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur vote possèdent au moins, tant sur première que sur deuxième convocation, les deux tiers des actions composant le capital social.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Article 34 – Droit de communication des associés

34.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions, la liste des associés, le rapport de gestion du Président lorsqu'il doit être établi par application de la loi, le rapport du commissaire aux comptes si la société en est dotée, sont tenus à disposition des associés au siège social, huit (8) jours avant chaque consultation.

Huit (8) jours avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sont également tenus à disposition des associés au siège social l'inventaire des éléments actif et passif du patrimoine de l'entreprise, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), le rapport de gestion du Président lorsqu'il doit être établi par application de la loi et le rapport du commissaire aux comptes si la société en est dotée.

34.2 Tout associé a droit, à toute époque, d'obtenir communication au siège social, concernant les trois (3) derniers exercices :

- les inventaires, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, le(s) rapport(s) de gestion du Président et du/des Commissaires aux comptes
- les décisions prises par les associés.

34.3 Tout associé a le droit d'obtenir, par une demande expresse et écrite déposée auprès du Président de la Société cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée ou de la consultation, de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35 – Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, au vu du rapport de gestion du Président, s'il doit être établi en application de la loi, et des rapports du/des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 36 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 37 – Dissolution - Liquidation de la Société

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir ensuite le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 38 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

*

* *

Annexe E.7 : Etat d'endettement et d'inscriptions

Greffe du Tribunal de Commerce de**Toulouse**

place de la Bourse

BP 7016

31068 Toulouse Cedex 7

Téléphone : 05.61.11.02.00

Réf. Greffe : 2025 / 5225

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 22/07/2025 exclusivement

REQUERANTGreffe du Tribunal de Commerce de Toulouse -
COMPTES INTERNEBP
7016 PL DE LA BOURSE
31068 TOULOUSE CEDEX 7**DU CHEF DE :**PRIMELEC
13 AV Mercure 31130 QUINT-FONSEGRIVES
N° Insee : 402377287
Sauf inscription prise à une autre adresse**ABSENCE
D'INSCRIPTION :**

Nantissements de parts de société civile à jour au 10/07/2025
 Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 10/07/2025
 Nant. prov. parts sté civile à jour au 10/07/2025
 Protêts à jour au 10/07/2025
 Prêts et délais à jour au 10/07/2025
 Warrants (trois catégories) à jour au 10/07/2025
 Gages sans dépossession à jour au 10/07/2025
 Gages des stocks à jour au 10/07/2025
 Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 10/07/2025
 Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC) à jour au 10/07/2025
 Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 10/07/2025
 Nantissements du fonds de commerce à jour au 10/07/2025
 Nantissements du fonds artisanal à jour au 10/07/2025
 Nantissement de fonds agricole à jour au 10/07/2025
 Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 10/07/2025
 Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles
 d'Exécution à jour au 10/07/2025
 Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles
 d'Exécution à jour au 10/07/2025
 Déclarations de créances à jour au 10/07/2025
 Hypothèque maritime à jour au 10/07/2025
 Actes de saisie sur les navires à jour au 10/07/2025
 Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur
 un bateau à jour au 10/07/2025
 Hypothèque fluviale à jour au 10/07/2025
 Actes de saisie de bateaux à jour au 10/07/2025
 Biens inaliénables à jour au 10/07/2025
 Publicités de contrats de location à jour au 10/07/2025
 Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 10/07/2025
 Privilèges du Trésor à jour au 10/07/2025
 Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 10/07/2025
 Warrants agricoles à jour au 10/07/2025
 Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 10/07/2025
 Saisie pénale de fonds de commerce à jour au 10/07/2025
 Logement indigne à jour au 10/07/2025

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif fixé par les articles R 444-3 (annexe 4-7) et A. 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

* NB : Depuis le 1er janvier 2022, le nantissement conventionnel de parts sociales de société civile est inscrit sur le registre des gages sans dépossession. C'est également le cas de l'ex-nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et du gage des stocks lesquels font désormais l'objet d'un gage sans dépossession de droit commun. Pour la période antérieure et les inscriptions de nantissements judiciaires, nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelle(s) autre(s) inscription(s) en sollicitant du greffier la délivrance d'un état d'inscription(s) prise(s) sur le fichier des nantissements de parts de sociétés civiles (article 57 abrogé du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité (article L.525-3 abrogé du code de commerce renvoyant à l'article L.142-3 code de commerce) ou sur le registre public tenu

au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile (article L.527-4 abrogé du code de commerce).

** NB : L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

*** NB : Le présent état ne révèle que les inscriptions des warrants agricoles prises à compter du 01/01/2023 et les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

**** NB : L'information d'une saisie pénale publiée avant le 1er janvier 2023 nécessite l'interrogation du registre des sûretés mobilières, 4°.

Délivré à Toulouse, le 22 juillet 2025

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to be the name of the Greffier.

Annexe E.8 : Certificat en matière de difficultés des entreprises



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
TOULOUSE

PL DE LA BOURSE
BP 7016
31068 TOULOUSE CEDEX 7

**CERTIFICAT EN MATIERE
DE DIFFICULTE DES ENTREPRISES**

Situation au 21 juillet 2025

Les recherches faites sur le Registre du Commerce et des Sociétés pour les personnes immatriculées au registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- règlement judiciaire et liquidation des biens (loi du 13/07/1967)
- redressement et liquidation judiciaire (loi du 25/01/1985)
- sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire et rétablissement professionnel clôturé (livre VI du code de commerce)
- traitement de sortie de crise (Art. 13 de la loi du 31/05/2021)
- insolvabilité au sens des paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 3 du règlement (UE) n°2015/848 du 20/05/2015

Concernant :

SAS PRIMELEC

13 avenue Mercure Ecoparc
31130 Quint-Fonsegrives
N° RCS : 402 377 287 - (1995B01702)

ont donné pour résultat :

ÉTAT NÉANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R. 626-20, R. 626-50, R. 631-35, R. 123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n°84-406 du 30 mai 1984, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.123-35 du code de commerce,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Délivré à Toulouse, le 22 juillet 2025

Le Greffier,

Annexe 3.1 : Rapport du Commissaire aux apports



Catherine Saint-Guirons
Expert-comptable
Commissaire aux comptes

2BEC FINANCE

~~~~~

## **COMMISSARIAT AUX APPORTS**

**Apport à la société :**

### **2BEC FINANCE**

Ecoparc  
13 Avenue Mercure  
31130 QUINT-FONSEGRIVES



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Société :**

**2BEC FINANCE**  
SAS au capital de 1 000 €uros  
  
Ecoparc  
13 Avenue Mercure  
31130 QUINT-FONSEGRIVES

**Apports de :**

**Thomas CHAUVIN**  
  
48 Rue des Astilbes  
31130 QUINT-FONSEGRIVES

A l'Associé unique,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée en date du 15 juillet 2025, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être faits dans le cadre l'augmentation de capital de la société par actions simplifiée 2BEC FINANCE.

Ces apports sont constitués des titres que vous détenez au sein de la société PRIMELEC, tels qu'ils ont été définis dans le contrat d'apport.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Le compte rendu de ma mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports,
- ma conclusion sur la valeur des apports.

## **I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### ***1.1 Entités participant à l'opération***

#### ***1.1.1 Apporteur : Monsieur Thomas CHAUVIN***

Monsieur Thomas CHAUVIN est associé de la société PRIMELEC, société par actions simplifiée au capital social de 508 082.13 €uros divisé en 1 163 actions, intégralement libérées.

Le siège social est situé à Ecoparc, 13 Avenue Mercure – 31130 QUINT-FONSEGRIVES. Elle est immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 402.377.287.

*CDP*

La société a pour objet :

- toutes activités de négoce et représentation en matériel électrique,
- toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rapportant directement ou indirectement, par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de location-gérance, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, fusions, alliances ou associations,
- et, en général, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de participer à son développement.

Monsieur CHAUVIN est seul associé.

#### 1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport : la société 2BEC FINANCE

La société 2BEC FINANCE est une société par actions simplifiée dont le capital social, réparti en 1 000 actions de 1 Euro, s'élève à 1 000 Euros.

Le capital de cette société sera augmenté des apports en nature appréciés ci-après.

Le siège social se situe Ecoparc, 13 Avenue Mercure – 31130 QUINT-FONSEGRIVES. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 942.241.571.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises, et ce par tout moyen, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou tous autres types de valeurs mobilières ;
- la gestion de ses participations et éventuellement la cession de ses participations ;
- l'animation, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- toutes prestations de services administratifs, financiers, techniques ou autres ;
- l'acquisition, la vente, l'administration, la construction, l'exploitation, la gestion par location ou tous autres moyens, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension et le développement ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Monsieur Thomas CHAUVIN est seul associé.

## **1.2 Nature et objectif de l'opération**

Il est dans la vocation de la société 2BEC FINANCE de détenir des participations, dont est propriétaire Monsieur Thomas CHAUVIN, dans le capital d'autres sociétés, avec pour finalité d'optimiser et de rationaliser sa gestion, et plus généralement d'améliorer son organisation patrimoniale et familiale.

L'Associé unique a l'intention d'augmenter le capital de la société qui recevra uniquement des apports en nature, consistant en l'apport de l'intégralité des titres qu'il détient au sein du capital de la société PRIMELEC.

Ces apports seront rémunérés par l'attribution de titres à l'apporteur.

## **1.3 Description et évaluation de l'apport**

### **1.3.1 Description des apports**

Thomas CHAUVIN apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'intégralité des droits sociaux qu'il possède au sein de la société PRIMELEC, soit 1 163 actions.

L'apporteur déclare être propriétaire des titres pour les avoir reçus en échange de ses titres de la société PIGASSE FINANCES à l'occasion de la fusion avec la société PRIMELEC. Monsieur CHAUVIN était propriétaire des titres de la société PIGASSE FINANCES, pour les avoir reçus par donation, puis acquis lors d'opérations de cessions de titres.

### **1.3.2 Evaluation des apports**

La démarche suivie pour la valorisation des titres de la société PRIMELEC a consisté à déterminer, sur la base des comptes annuels des 4 dernières années (clôtures 2021, 2022, 2023 et 2024), une méthode de valorisation tenant compte de sa capacité à générer des bénéfices.

*est*

Dans ces conditions, l'apport des titres de la société est évalué à la somme de 2 100 000 €uros.

#### **1.4 Rémunération des apports**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, Thomas CHAUVIN recevra 2 100 000 actions de la société 2BEC FINANCE.

Ces actions, émises au pair, entièrement libérées, seront créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital. Aux termes de l'apport, le capital de la société 2BEC FINANCE sera de 2 101 000 €uros, divisé en 2 101 000 actions de 1 €uro.

## **II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

S'agissant de la valeur des apports proposée, ces diligences ont consisté à :

- contrôler la réalité des apports,
- apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle des apports proposée,
- contrôler la valorisation des apports,
- obtenir l'assurance de l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur individuelle des apports.

## **III - CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports retenue s'élevant à 2 100 000 €uros n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'apport correspond au moins au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à Toulouse, le 21 juillet 2025,  
**Le Commissaire aux Apports**

  
**Catherine SAINT-GUIRONS**